



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/858  
8 mai 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules à deux étages)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/22, sans modification (TRANS/WP.29/841, par. 152).

---

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit:

"... ne dépasse pas 16 A. Dans le cas où ces circuits incluent les circuits électroniques, ils peuvent être protégés par des dispositifs conçus à cet effet intégrés dans les composants ou les systèmes électroniques."

Paragraphe 5.7.9.6.1, modifier comme suit:

"... Cette garde au toit peut être ramenée à 85 cm à l'étage supérieur et dans la partie la plus en arrière de l'étage inférieur telle que décrite au paragraphe 5.7.5.3.1."

---